

---

**RCA06 17091 - REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M. c. C-4.1 DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

---

**VU** l'article 105 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

**VU** le Règlement du conseil de la Ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artériel aux conseils d'arrondissement artériel déléguant en partie aux conseils d'arrondissement l'adoption et l'application de la réglementation relative au contrôle de la circulation et du stationnement sur le réseau artériel;

Le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1 de l'ancienne Ville de Montréal) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce par la suppression du cinquième paragraphe.

**2.** L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

«10° établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code».

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 MARS 2006.**

---

Le maire d'arrondissement,  
Michael APPLEBAUM

---

Le secrétaire d'arrondissement,  
Elaine Doyle, avocate

#### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction des affaires publiques et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

#### TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.